



Mairie de  
**Peypin**

***REGLEMENT INTERIEUR***  
***DU COMPLEXE OMNISPORT MUNICIPAL***  
***Jacky Mondet***

La Ville de Peypin , représentée par le Maire, met à disposition des structures municipales d'Accueil Collectif de Mineur , des groupes scolaires et des associations sportives le complexe municipal omnisport Jacky Mondet ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires).

Ce complexe réservé à la pratique du sport est composé d'un gymnase et de salles polyvalentes pouvant accueillir des activités sportives comme les arts martiaux, la danse et les activités physique de remise en forme.

Le respect des installations et du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenue dans le règlement ci-après.

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU GYMNASSE MUNICIPAL JACKY MONDET

*Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la Loi n° 2003-339,*

*Vu le code du sport*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,*

**Considérant** que la Commune de PEYPIN, propriétaire de cet établissement sportif, met à disposition des ACM municipaux, des groupes scolaires, des associations sportives cette installation,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt des biens et des personnes, de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements municipaux.

Le Maire par délibération établit un règlement intérieur d'utilisation de l'enceinte sportive dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Le règlement est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans le cadre scolaire
- La pratique des activités physiques et sportives ou de loisirs dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs municipaux ou dans le cadre associatif.
- La pratique des activités physiques et sportives de groupes constitués et identifiés ( Police Municipale , services municipaux ou autres).
- La tenue d'évènements exceptionnels.

## **Titre 1<sup>er</sup> – Disposition générales**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent règlement est valable pour toutes les installations sportives présentes ou à venir et a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de l'équipement sportif – complexe omnisport municipal Jacky Mondet.

**Article 2** – L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application stricte du présent règlement à tous les utilisateurs.

## **Titre 2 – Conditions « ordinaires » d'utilisation**

### **Généralités**

- Toute association, établissement scolaire ou autre groupe identifié souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase municipal, doit établir une demande adressée au Maire. Les structures municipales adressent leur demande directement au Service Municipal de Coordination des Actions Sportives.
  
- Au mois de juin de chaque année, le calendrier annuel d'utilisation des installations sportives sera établi. Les locaux mis à dispositions des différents utilisateurs feront l'objet d'une convention révisée à chaque fin d'année scolaire.
  
- Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Maire ou son Adjoint délégué, devront respecter le planning. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.
  
- Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas d'absence de l'utilisateur constatée à plus de 3 reprises consécutives par les services municipaux et sans informations préalable par les utilisateurs, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat de conventionnement de mise à disposition sauf accord préalable. Le créneau pourra alors être accordé à un autre utilisateur.
  
- L'accueil de l'utilisateur pourra être ponctuellement annulé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
  
- Toute infraction au présent règlement intérieur pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'ensemble sportif et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

## Article 2 bis – Désignation

Le complexe Omnisport municipal « Jacky Mondet » se décompose en deux parties distinctes. Il abrite une partie sportive et une partie scolaire.

La partie sportive comprend :

- 1 hall d'entrée,
- 2 bureaux
- 1 salle multisports capacité 50 personnes,
- 1 dojo,
- 1 salle de danse
- 1 salle de musculation,
- 2 espaces de rangement,
- 6 vestiaires,
- 3 blocs sanitaires communs avec accès pour Personnes à Mobilité Réduite,
- 1 tribune de 100 places assises

La partie scolaire comprend :

- 1 cuisine
- 1 réfectoire
- 2 classes,
- 1 salle informatiques avec 30 PC ,
- 1 bureau,
- 1 bloc sanitaires commun

En outre, le complexe se trouve aux abords immédiats d'un parking et dispose d'une aire de stationnement pour les cars.

## Article 3 – Horaires et périodes d'ouverture

### 3a – En période scolaire

Le gymnase Jacky Mondet est ouvert au public de 8h30 à 22H00 du lundi au vendredi

- De 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00, les installations sont prioritairement réservées aux groupes scolaires.
- De 11h30 à 13H30, les installations sont disponibles pour les animations-inter cantine (sauf le mercredi)
- De 17h00 à 22h00, les installations sont réservées aux activités sportives associatives.
- Le weekend, le gymnase est ouvert uniquement dans les plages horaires destinées aux compétitions (match).

### 3 b – En période de vacances scolaires

Le gymnase Jacky Mondet est ouvert de :

8h30 à 18H00 du lundi au vendredi

- De 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 18h00, l'ensemble des installations et des salles sont réservées aux structures municipales et prioritairement au Service de Coordination des Actions Sportives.

## Article 4 - Planning et utilisation des installations

Un planning géré par le Service municipal de Coordinations des actions sportives précise les horaires des activités sportives autorisées dans le gymnase Jacky Mondet.

- Pendant les périodes scolaires, l'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouvertures et les plannings affichés dans le hall d'accueil du gymnase.
- Pour une utilisation des équipements hors période scolaire, une demande spéciale doit être faite auprès du Maire.
- L'organisation de compétition ou d'entraînement exceptionnel en dehors du planning, notamment en période de vacances scolaires, doit faire l'objet d'une demande d'autorisations auprès de la Ville. Il peut être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle.

- Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison au Service de Coordination des actions sportives.
- Chaque association ou tout groupe d'utilisateurs fait connaître le nom du responsable de chacune de ses sections au Responsable de l'équipement sportif (Service de Coordination).
- Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées.

La présence d'un adulte reste obligatoire pour les mineurs et l'encadrement des usagers doit être assuré de façon suffisante et permanente. L'équipement alors utilisé est placé pour la durée de l'utilisation sous la responsabilité soit :

- Du Président de l'association ou en son absence par délégation à l'entraîneur ou à un bénévole (identifié) de l'association,
- Des professeurs des écoles,
- De toute personne désignée responsable d'un groupe identifié.

**LE RESPONSABLE EN SA QUALITE, DOIT AU PREALABLE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONSIGNES DE SECURITE ET D'INCENDIE, CONNAITRE LE PROTOCOLE D'EVACUATION POUR METTRE LE PUBLIC EN SECURITE ET SAVOIR COMMENT ALERTER LES SECOURS.**

Pour la sécurité de tous les usagers, il est du devoir de chaque responsable, associatif, d'établissement scolaire, de structure municipale ou autre de veiller à ce que toutes les personnes qui sont déléguées et chargées de l'accompagnement des publics aient pris connaissance de ces mesures et soient en capacité de les mettre en œuvre (exercice de sécurité).

Les consignes liées à la sécurité et le plan d'évacuation de l'équipement sportif Jacky Mondet sont affichées à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chacune des salles du complexe.

Elles sont communiquées à tous les responsables chaque année dès la rentrée scolaire de septembre. Elles peuvent être demandées auprès du responsable du Service de Coordination des actions sportives.

En outre le responsable de l'activité doit alors veiller :

- Au respect des plannings,
- Au bon déroulement de l'activité et à la bonne tenue des utilisateurs,
- A ne laisser s'entraîner que les pratiquants qui ont des chaussures propres et adaptées à l'activité dispensée garantissant le revêtement de sol. En outre, ces dernières doivent être différentes de celles portées pour se rendre dans l'équipement.
- A n'accepter que le public dont il à la charge, membre de l'association, élèves ou autres et le public qui souhaite s'inscrire au club (sauf à l'occasion de rencontres). L'accès à l'équipement est de ce fait interdit à toutes personnes autres que celles désignées par le responsable.
- Les visiteurs sont autorisés à cette condition et sous réserve qu'ils respectent ce règlement, et ne gênent aucunement les activités.

### **Titre 3 – Conditions d'accès et de mise à disposition**

Article 5 – L'accès, généralités

L'accès à l'ensemble des équipements composant l'équipement sportif Jacky Mondet est autorisé aux scolaires, aux structures municipales d'accueil collectif de mineur, aux associations sportives adhérents et licenciés, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestations ou de compétitions expressément habilitées par le Service de Coordination des actions sportives de la Commune de Peypin ainsi qu'à leurs accompagnateurs et /ou entraîneurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques.

L'ouverture et la fermeture de l'infrastructure sportive est assurée du lundi au vendredi en partie par le Responsable de l'équipement sportif.

Accéder au complexe ne peut se faire qu'en présence d'un responsable identifié, enseignant, associatif ou autres.

**Il est strictement interdit à toutes personnes extérieures d'accéder au complexe sans autorisation.**

Article 6 - Badge d'accès et clé. Pour une plus grande autonomie, un badge et une clé sont donnés à chaque utilisateur par la Mairie. Ils permettent d'accéder uniquement à certaines parties des locaux pendant la durée du créneau attribué à l'utilisateur.

Article 7 - Les utilisateurs doivent veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition. Prévenir immédiatement le personnel municipal du complexe en cas de problèmes ou de dégradations ou s'ils constatent une anomalie qu'ils jugent dangereuse.

Article 8 - Les utilisateurs doivent respecter les plannings établis et les créneaux horaires ce qui inclut le passage aux vestiaires et la pratique de la discipline sportive ou de l'activité physique qu'ils ont indiqués dans leur demande d'occupation.

- En outre, la dernière activité doit cesser à 22h00 pour que la fermeture de nuit se fasse à partir de 22h30,
- Les utilisateurs devront veiller à n'utiliser l'éclairage des salles de sports que lorsque la lumière du jour s'avèrera insuffisante pour la pratique en toute sécurité des activités physiques et sportives.
- Ils devront s'assurer de l'extinction des lumières y compris celles des annexes (douches, vestiaires, toilettes), de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches, vérifier systématiquement la bonne fermeture des locaux et mettre l'alarme avant de quitter l'établissement.

Article 9 - Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Un responsable devra toujours accompagner les pratiquants et s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire.

Article 10 - Utilisation des salles, des vestiaires, des douches et des locaux de rangement

Pour éviter aux joueurs le risque d'accident lié à l'apport de terre ou de gravier dans le gymnase, il est interdit à toutes les personnes équipées de chaussures de ville d'accéder directement à l'espace de jeu. Les spectateurs sont tenus de rester dans les gradins ou dans à défaut dans le hall.

- L'accès aux blocs sanitaires, vestiaires, douches et toilettes est strictement réservé aux pratiquants des installations sportives.
- La surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du responsable de



l'équipement. Pour éviter les risques de vol les utilisateurs pourront fermer les vestiaires durant les cours.

- L'utilisation de ces locaux est placée sous la surveillance du responsable de groupe et doivent être maintenus dans un bon état de propreté.
- Les utilisateurs veillent à laisser ces locaux dans un état correct au moment de leur départ.
- Dans le cas où un espace de rangement matériel serait mis à la disposition du responsable, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.
- Aucun dépôt ne pourra être fait dans l'équipement sans autorisation préalable de la Ville.
- Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'enceinte du complexe sportif.
- Aucun matériel, pédagogique ou non, ne devra être entreposé devant les issues de secours.
- Aucun matériel ne peut être sorti du gymnase sans autorisation de la Ville.

Article 11 - Le port d'une tenue sportive et adaptée à l'activité est obligatoire pour accéder aux diverses surfaces destinées à accueillir les activités (gymnase ou salles annexes). Il est obligatoire de chausser une paire de chaussure dont l'usage est uniquement destiné à l'activité.

Article 12 - Plusieurs clubs pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

### **Titre 3- Encadrement**

Article 13 - Le déroulement des entraînements ou cours ne peut débuter qu'en la présence effective d'un entraîneur et/ou d'un responsable dûment habilité.

Article 14 - Au début de chaque année scolaire ou saison sportive, les chefs d'établissements scolaires, les directeurs des accueils collectifs de mineurs municipaux et les associations sportives devront faire connaître l'identité du ou des responsables chargés de l'encadrement des publics qui seront accueillis au sein du complexe, qu'il soit professionnel ou bénévole.

Article 15 - Pour qu'ils puissent être clairement identifiés auprès du personnel municipal chargé de la gestion du complexe et des utilisateurs, chaque intervenant (avec son accord) aura son nom affiché accompagné d'une photo sur un tableau de présentation des utilisateurs dans le hall d'entrée pour la durée de l'exercice en cours.

Article 16 - Les diplômes des éducateurs sportifs ainsi que leur carte professionnelle devront faire l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet, conformément à l'article

R 322-5 du code du sport.

## **Titre 4 – Compétitions et manifestations**

Article 17 - Pour l'organisation de manifestations, animations ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation spéciale du Service de Coordination des actions sportives. Les demandes d'utilisation devront préciser le nom du responsable qui sera présent sur place.

Le responsable devra solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur notamment :

- La tenue d'une buvette,
- La mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM,
- L'organisation d'une manifestation à but lucratif pouvant atteindre plus de 1500 personnes,
- La taxe sur les spectacles

### 17 a) Buvette :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la cuisson des aliments est absolument interdite à l'intérieur du complexe.

### 17 b) Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places assises contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité à savoir 100.

Le (ou les responsables désignés), doit être présent à l'ouverture de la salle et veiller, pendant toute la durée de la manifestation à :

- Faire respecter le présent règlement, par l'ensemble des utilisateurs présents
- Respecter les consignes de sécurité,
- Maintenir la bonne tenue de la manifestation,
- Contrôler les entrées et sorties des participants.

L'utilisation de décors (papier, cotillons, plastique, guirlandes...) est soumise à la législation en vigueur et aucune modification d'installation quelle qu'elle soit n'est consentie (pose de vis, clous etc.)

Article 18 - Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 19 Spectateurs - Pendant les manifestations et compétitions, le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaise). Le terrain de jeu du gymnase est strictement interdit aux chaussures de ville (R-Int, art 10).

Toutes dégradations de matériel (poubelles, coques, vitres, rambardes) sera poursuivie par la loi. Tout lancer de projectiles est interdit par la loi.

Il est interdit d'occuper les espaces réservés aux personnes handicapées. Les spectateurs devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 20 - Lors d'une manifestation ou d'une compétition, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment ainsi que celle du parking.

- Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ne se garera devant les entrées du gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.
- Les vélos et engins motorisés doivent stationner aux emplacements qui leur sont réservés.
- En cas de match important ou de compétition réunissant un nombre conséquent de spectateurs, l'association concernée devra mettre en vigueur une personne chargée d'indiquer les emplacements de stationnement public.
- Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. De même, doivent être laissés libre l'accès aux escaliers et aux entrées.
- La mise en place des équipements et matériels spéciaux, est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.
- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.
- Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans l'état ou elle leur a été confiée dès le départ des participants

Article 21 - Pour des demandes d'utilisations ponctuelles liées à des rencontres sportives non prévues, les responsables des clubs devront demander les disponibilités des installations 1 mois avant au Service de Coordination des actions sportives : en l'absence d'autorisation

expresse, les clubs ne seront pas admis à pénétrer et la commune ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

## **Titre 5- Publicité**

Article 22 - L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements est interdite sauf accord exprès de la Commune. L'installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle du Service de coordination des actions sportives et aux conditions prévues dans l'autorisation.

## **Titre 6 – Dégradations – vols**

Article 24 - Les utilisateurs seront tenus responsables de tous vols ou dégâts qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux qui leur sont attribués.

Article 25 - En cas de dégradation, que ce soit au niveau du bâtiment ou du matériel (sauf usure naturelle) mis à disposition et qui pourra être imputé à un utilisateur par constatation du personnel chargé de la gestion du complexe, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'utilisateur .Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

## **Titre 7 – Assurance – responsabilité**

**Article 26** - Préalablement à l'utilisation des locaux, les associations devront fournir une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif à savoir :

- Les biens, meubles et matériel qui appartiennent à l'association ou à ses adhérents et visiteurs, dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés.
- Les biens, mobilier et matériel, servant aux activités de l'association et mis à disposition par la Ville de Peypin.
- Les responsabilités que le contractant peut encourir par application des articles 1382 et 1386 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels en résultant d'un accident causé au tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser.

La délivrance de cette attestation au Service de Coordination des actions sportives est une obligation, à défaut l'occupation permise sous cette condition suspensive sera révoquée.

En outre, l'association devra fournir un ensemble de documents administratifs relatifs à la constitution d'un dossier et soumis pour certain à une l'obligation réglementaire d'affichage au sein de l'enceinte sportive. \*

- Statuts de l'association
- Attestation d'assurance\*
- Déclaration d'établissement d'activité physique et sportive et numéro d'agrément \*
- Numéro d'affiliation fédérale\*
- Diplômes des éducateurs ( Brevet d'Etat, brevets fédéraux , autres...)\*
- Copie de la carte professionnelle\*
- Pour les bénévoles, copie de la carte d'identité recto verso\*
- Liste de tous les intervenants mentionnant les horaires d'intervention dans l'enceinte et la catégorie des publics dont ils ont la charge.

Article 27 - La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la commune.

Article 28 - La commune de Peypin ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Article 29 - Les utilisateurs sportifs ou scolaires (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 30 - Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas

être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

## **Titre 8 – Conditions financières**

Article 31 Tarif - Le prêt est gratuit pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, et les associations sportives Peypinoises.

Le tarif horaire de la location de l'équipement est établi par délibération du Conseil Municipal, révisable chaque année civile et affiché dans le hall d'entrée.

## **Titre 9 – Interdictions**

Le complexe sportif municipal est un établissement public, **il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de son enceinte.**

Article 32 – L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toutes personnes non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

**De même à l'intérieur de l'équipement, il est rigoureusement interdit :**

- De pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
- D'introduire dans le gymnase ou dans ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- De consommer des boissons et des produits alimentaires
- De jeter des détritits à terre,
- D'accéder directement sur le terrain et aux salles en chaussures de ville.
- De faire pénétrer des animaux-même tenus en laisse,
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- De courir et de jouer dans les couloirs et annexes,
- D'entraver la bonne circulation du public dans les couloirs
- De déposer tout matériel électroménager sans autorisation pour des raisons de réglementation liées à la sécurité et à l'hygiène.

Art 33 - L'organisation de vins d'honneur ou autre « pot », de gouters ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part du Service de Coordination des Actions Sportives. Dans tous les cas, cela ne peut se faire qu'uniquement dans la partie basse du complexe au sein de l'espace réservé à cet effet, situé dans le hall d'entrée du gymnase.

Art 34 – L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.

Art 35 – À tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale (agent d'astreinte et agent municipaux) ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

## **Titre 10 – Utilisation du matériel**

Art 36 – Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.

En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service de Coordination des Actions Sportives de la commune et en laisser une trace écrite sur le registre de liaison.

Il est à noter que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Art 37 – L'utilisation, l'entretien, le rangement et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux associations s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux horaires.

Les utilisateurs, propriétaires de matériel et/ ou petits équipements nécessaires à leur activité, doivent s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve.



Art 38 – Tout dépôt d'objets ou de matériel dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La commune de Peypin n'assume ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Art 39 – Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Art 40 – Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

## **Titre 11 - Conditions de sécurité, d'hygiène et secours**

Art 41 – L'équipement sera maintenu en bon état de bon fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par l'ensemble du personnel du Service de Coordination des Actions Sportives.

Art 42 – Le complexe sportif municipal Jacky Mondet est de type X catégorie 4, et peut accueillir 300 personnes maximum.

Art 43 – La commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La commune de Peypin peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

Art 44 – Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant non destinés à la pratique d'une activité sportive susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et de même est prohibé l'introduction de boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal et de boissons alcoolisées.

Art 45 – En cas de sinistre ou d'accident grave, l'utilisateur doit prévenir l'agent municipal responsable de l'équipement ou en son absence téléphoner au numéro d'astreinte et se conformer aux ordres en découlant et respecter le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement.

Art 46 – En cas d’urgence, un téléphone dit « de secours », dont l’emplacement sera connu de tout le personnel d’encadrement, permet d’appeler les numéros suivants

- Pompier            18
- Samu                15
- Police               17

Une liste de numéros d’urgences est affichée à l’entrée comprenant les numéros de :

- La Mairie : 04 42 82 55 55
- Les Services Techniques : 04 42 82 72 33
- Astreinte : 06 07 28 67 46
- Police Municipale : 04 42 82 54 54 / 06 25 39 61 53 / 06 25 39 61 53

Art 47 – En cas d’intrusion de personnes non habilitées dans l’installation, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à sortir. Si ces dernières refusaient, les forces de l’ordre devraient immédiatement être appelées.

## **Titre 12 – Sanctions**

Art 48 – Le personnel municipal intervenant dans l’enceinte de l’équipement sportif est habilité à faire respecter le présent règlement.

Art 49 – Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l’autorisation d’occupation sans possibilité d’obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus.

Art 50 – Toute infraction au présent règlement fera l’office d’avertissements écrits du Maire.

Barème

- 1<sup>er</sup> avertissement : écrit simple
- 2<sup>ème</sup> avertissement : écrit avec suspension temporaire du droit d’utilisation de la salle

- 3<sup>ème</sup> avertissement : écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant donc être réaffecté à d'autres utilisateurs.

## **Titre - Le responsable de l'équipement sportif Jacky Mondet**

Art 51 – Un agent municipal est chargé de la gestion du complexe omnisport, il s'agit du responsable du Service de Coordination des actions sportives. Réfèrent unique du gymnase de la commune, il est en charge de l'organisation de son occupation quotidienne et du strict respect d'utilisation inscrit dans le règlement intérieur.

Il a la responsabilité de l'ensemble de la structure et veille, à la sécurité, à l'hygiène, à la mise en conformité des lieux et/ou des équipements avec la réglementation sportive en vigueur, à l'accessibilité et au bon déroulement des activités.

En outre, le responsable de l'équipement (ou en son absence tout personnel municipal délégué) a autorité pour faire respecter le présent règlement en vigueur et refuser l'accès à tout groupe non encadré par des professeurs ou éducateurs sportifs ou tout autres responsables identifiés.

Il peut interdire l'accès à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement.

L'agent a compétence pour s'assurer en permanence que les équipements sont utilisés selon leur destination normale et prendre les dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un groupe et la fermeture de l'équipement. Il en réfère, dans ce cas, immédiatement à sa hiérarchie.

### Art 52 a) Surveillance de l'équipement

La Ville de Peypin effectue de ce fait une présence semi-permanente des installations de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Dans le cas où le Responsable de l'équipement ou tout personnel municipal délégué serait momentanément absent, il est demandé, **en cas d'urgence**, de contacter les Services techniques de la ville au : 04 42 82 72 33 jusqu'à 17h00 ou le personnel d'astreinte : 06 07 28 67 46.

### Art 52 b) Entretien-problèmes techniques

- L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par le personnel municipal affecté au complexe sportif.
- Qu'il s'agisse du matériel pédagogique ou du bâtiment, les problèmes techniques constatés par les utilisateurs devront être signalés sur le cahier de liaison ainsi qu'au Responsable de l'équipement qui en prendra note écrite.

## **Titre - Objets trouvés**

Art 53 – Les objets trouvés dans l’enceinte de l’établissement pourront être réclamés auprès du Responsable du site et resteront en sa possession pendant un mois.

Au-delà de ce délai, en cas de non réclamation, ils seront transmis à la Police Municipale,

## **Titre 13 – Les modalités d’applications**

Art 54 – Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire, associatif ou autre structure autorisée à utiliser l’équipement sportif municipal, un exemplaire est conservé par le Service de Coordination des Actions Sportives, dûment paraphé par l’utilisateur responsable qui devra par ailleurs assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter le complexe.

Art 55 – Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s’engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Art 56– Le responsable de l’équipement sportif est tenu de faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l’autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Art 57 – Le non-respect des conditions d’accès et / ou des conditions d’utilisation et / ou des conditions de sécurité autorise les agents de service à interdire l’accès aux locaux et / ou à suspendre à tout moment les séances et / ou les rencontres.

Art 58 – La Directrice Générale des Services, le responsable du complexe sportif, les agents communaux affectés à la surveillance et à l’entretien de l’équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent règlement.

Fait à Peypin le :

Adressé en Préfecture

Le Maire

des bouches du Rhône le :

Jean-Marie LEONARDIS

AR du

Notifié le